

GE_GERICHTE A/3949/2005 vom 11. Mai 2006

GE Cour de justice, 2006-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3949_2005

FR: GE_GERICHTE A/3949/2005 du 11 mai 2006

IT: GE_GERICHTE A/3949/2005 del 11 maggio 2006

Erwägungen

E. 5

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a bénéficié des prestations fédérales en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie jusqu'au 18 février 2005, date à laquelle il a épuisé son droit (art. 28 al. 1 LACI). L'incapacité de travail persistant, les prestations cantonales complémentaires devaient prendre le relais. L'assuré ne peut se prévaloir de son absence et de ses problèmes de santé pour excuser son retard. En premier lieu, il apparaît que, contrairement à ce qu'il affirme, il n'a pas informé son conseiller en placement de son absence, violant ainsi les obligations qui lui incombent. En second lieu, s'il est établi qu'il a été hospitalisé durant 4 jours au début du mois de février 2005, rien n'indique qu'il ne pouvait ensuite voyager et rentrer en Suisse. Les problèmes évoqués dans les différents certificats médicaux sont en effet relatifs à une cystite et à des varices, ce que l'on ne saurait qualifier de problème de santé "grave". Qui plus est, l'assuré était en pleine possession de ses moyens intellectuels et avait donc la faculté de prendre contact personnellement avec son conseiller pour s'enquérir des démarches à effectuer par exemple, ce qu'il n'a pas fait. Eu égard aux circonstances, la décision de retarder l'octroi des prestations apparaît donc pleinement justifiée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.